

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
POLE « Protection économique du
consommateur et fonctionnement des
marchés Cité administrative
24024 - PERIGUEUX cedex
Tél. : 05 53 02 65.50
Télécopie : 05 53 02.65.75

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne

La Préfète de Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
VU les articles L 3121-1 à L 3124-5 du Code des transports;
VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifié ;
VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi, modifié;
VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application, modifié ;
VU le décret n° 2001.387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, modifié ;
VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, modifié ;
VU l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié ;
VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié ;
VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;
VU l'arrêté préfectoral n° 88.1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;
VU l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 100090 du 25 janvier 2010, fixant les tarifs limites des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09.1480 du 1er septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Benoist DELAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
VU les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 100090 du 25 janvier 2010 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article 1° de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifiée.

Conformément à la loi visée ainsi qu'à l'article 1° du décret du 17 août 1995, modifié, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 modifié, et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de

fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ; ce taximètre devra être mis en fonctionnement dès le début de la course ;

- un dispositif extérieur portant la mention «taxi» ainsi que l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur.

- un appareil horodateur homologué fixé au véhicule et visible de l'extérieur faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite, sauf à ce que le compteur horokilométrique remplisse cette fonction.

Jusqu'au 31 décembre 2011, date fixée par décret n° 2009-1064 en date du 28 août 2009, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par le décret en date du 17 août 1995.

Article 3 : Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Dordogne, toutes taxes comprises

valeur de la chute : 0,10 €

prise en charge : 2,40 €

distance initiale : elle est égale à la demi distance pour une chute

tarif horaire : 18,40 €, soit une chute de 0,1 € toutes les 19,565 secondes

tarif kilométrique : 0,75 €

<u>Différents tarifs</u>	<u>Définition des tarifs</u>	<u>Tarif kilométrique</u>	<u>Distance parcourue pour une chute</u>
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,75 €	133,333 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,13 €	88,495 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,50 €	66,666 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,26 €	44,247 m

Article 4 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,20 €. Une information par affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge. Les affichettes devront reprendre la formule suivante : Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,20 Euros.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux seront utilisés, ou des pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Dans ce cas, la clientèle devra être informée par voie d'affichage apposée dans le véhicule des conditions d'application et du tarif pratiqué.

Article 7 : Suppléments

A condition qu'il ne soit pas à la main, le transport de tout bagage pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,68 €.

Le transport d'une quatrième personne adulte pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1,64 €.

Le transport d'un animal pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,93 €.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position "libre", dans l'attente du client, la mention taxi doit être éclairée.
Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Ce document d'affichage indiquera la date et le numéro du présent arrêté.

Article 11 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication de l'arrêté susvisé, et dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Lorsque le taximètre aura été adapté aux tarifs applicables fixés par le présent arrêté, la lettre majuscule J, de couleur bleue, sera apposée sur son cadran.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, modifié, chaque course fait l'objet d'une délivrance obligatoire de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25€, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme. Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible du client.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

1 – Utilisation des véhicules qui continuent d'être dotés des anciens équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé.

La note doit indiquer, pour chaque course, la date de rédaction de la note, le nom et l'adresse du prestataire, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le tarif appliqué, la somme globale inscrite au compteur et, éventuellement, les conditions particulières ayant donné lieu à la perception de suppléments.

2 – Utilisation des véhicules dotés des nouveaux équipements

La note doit comporter, en plus des informations citées à l'alinéa précédent:

- les heures de début et fin de la course;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 de l'arrêté du 10 septembre 2010;
- le montant de la course minimum.

A la demande du client, la note doit également mentionner, de manière manuscrite ou par impression:

- le nom du client;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **26 JAN. 2011**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

